



Conseil des Elus du Pays Basque  
Euskal Herriko Hautetsien Kontseilua

**PROPOSITION DE MODIFICATIONS  
DES STATUTS**

**Assemblée Générale extraordinaire**

**du 26 juin 2007**



# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## CONSEIL DES ELUS DU PAYS BASQUE

### I - CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

#### Art. 1 :

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 01.07.1901 et le décret du 16.08.1901 dénommée « Conseil des Elus du Pays Basque ».

#### Art. 2 :

L'association a pour objet la promotion du projet de territoire du Pays Basque et pour cela :

- d'élaborer et de faire évoluer les orientations stratégiques et le projet de développement du Pays Basque,
- de contractualiser avec l'Europe, l'Etat, la Région et le Département sur les principales politiques publiques qui concourent au développement du Pays Basque,
- d'exercer les activités d'études, d'animation et de gestion nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt collectif prévus dans le projet de territoire du Pays Basque,
- de veiller à la bonne cohérence des politiques publiques sur le Pays Basque, notamment avec ~~les EPCL de développement~~ les Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération du BAB.

### II - SIEGE

#### Art. 3 :

Son siège est fixé à la Caserne de la Nive – 4, allée des Platanes à Bayonne.

#### Art. 4 :

La durée de l'association est illimitée.

### III - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Art. 5 :

L'association se compose :

1. Des 21 conseillers généraux des cantons du Pays Basque.
2. Des conseillers régionaux du Pays Basque n'ayant pas en même temps un mandat départemental.
3. Des parlementaires nationaux et européens non titulaires d'un mandat départemental ou régional.
4. D'un collègue représentant :

- la Communauté d'Agglomération du BAB
- les communautés de communes
- ~~les EPCI de développement lorsque les communautés de communes ne sont pas constituées~~
- les communes qui ne sont pas membres d'EPCI représentées.

La liste des collectivités représentées dans ce collège, précisée en annexe, évoluera en fonction de la structuration intercommunale. Toute modification fera l'objet d'une délibération du Conseil d'administration du Conseil des élus, nécessitant accord des collectivités concernées par la modification. Le nombre de délégués par collectivité représentée est fixé selon les critères suivants :

- 10 représentants de la Communauté d'agglomération
- 2 représentants par ~~EPCI~~ Communauté de Communes pour la tranche de 0 à 10 000 habitants, 2 représentants pour la tranche de 10 000 à 20 000 habitants et 1 représentant par tranche supplémentaire de 20 000 habitants
- 1 représentant par commune non rattachée

5. Les membres du Gouvernement en exercice sont membres de droit de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration du Conseil des élus, en sus des membres statutairement désignés.

Compte tenu du caractère de la représentation, liée à un mandat électif, le renouvellement des membres s'effectue de façon continue, en fonction des diverses échéances électorales.

## IV – FONCTIONNEMENT

### Art. 6 :

L'association est dirigée par un Conseil d'administration, composé de membres, élus ou désignés pour un mandat de 3 ans renouvelable, à raison de :

- 3 représentants désignés par la Communauté d'Agglomération BAB parmi ses 10 délégués à l'Assemblée générale.
- 2 représentants désignés par la Communauté de Communes Sud Pays Basque parmi ses 6 délégués à l'Assemblée Générale
- 1 représentant ~~par EPCI~~ pour chacune des autres Communauté de Communes, désigné par la Communauté de Communes concernée parmi ses délégués à l'Assemblée générale.
- 1 représentant désigné par les délégués des communes non rattachées à un EPCI.
- 4 conseillers généraux désignés par le Conseil général
- 2 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional
- et les parlementaires en exercice.

Le conseil d'administration ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale, prépare ses réunions et détermine l'ordre du jour.

Il élabore et approuve les documents diffusés publiquement.

**Art. 7:**

Le conseil d'administration élit le Président et le bureau.

Le bureau est l'instance de gestion du Conseil des Elus.

La durée de son mandat est la même que celle du conseil d'administration.

Le Bureau est composé d'un Président et de deux Vice-Présidents, un trésorier et un secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le mandat de Président est renouvelable.

Le Président représente l'association en justice.

**Art. 8 :**

Les ressources de l'association proviennent de toutes les ressources autorisées par la Loi. Elles se composent notamment :

- des cotisations versées par les membres
- des subventions qui peuvent lui être allouées.

**Art. 9 :**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Ses décisions s'imposent à tous.

**Art. 10 :**

Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires.

L'assemblée ordinaire a lieu au moins une fois par an. Elle reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

**Art. 11 :**

La modification des statuts de l'association ou sa dissolution est ratifiée par une assemblée générale extraordinaire avec participation d'au moins la moitié des membres de l'assemblée. La décision est prise par une majorité des deux tiers des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée au plus tôt quinze jours plus tard ; au cours de cette réunion, l'assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de présents.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du conseil d'administration.

**Art. 12 :**

Un règlement intérieur, préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, détermine si besoin est les détails d'exécution des présents statuts.

**Délégués des intercommunalités au Conseil des Elus : situation à partir du 1er janvier 07**

	Nombre d'habitants	Nombre de Communes	Nombre de délégués à L'AG	Nombre de délégués au CA
CABAB	105 396	3	10	3
Co de Co Sud Pays Basque	55 311	12	6	2
Co de Co Errobi	22 849	11	5	1
Co de Co Nive Adour	14 668	5	4	1
Co de Co Soule	13 404	35	4	1
Co de Co Garazi / Baigorri	12 043	30	4	1
Co de Co Hasparren	11 946	10	4	1
Co de Co Amikuze	9 014	27	2	1
Co de Co Oztibarre / Iholdy	3 761	13	2	1
Co de Co du Pays de Bidache	3 343	6	2	1
<b>Communes non rattachées :</b>				
Bardos	1 421	1	1	1
Urt	1 702	1	1	
La Bastide Clairence	990	1	1	
Bidart	5 614	1	1	
Boucau	7 325	1	1	
<b>Pays Basque</b>	<b>268 787</b>	<b>157</b>	<b>48</b>	<b>14</b>

Nombre d'habitants selon le dernier recensement effectué (1999-2006)